

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 9 juillet 2026

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 26 - 312

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECLOR BOISSONS

5, rue du Croc du Gré
Z.A. Le Coutable
10210 CHAOURCE

Code AIOT : 0005703163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2026 dans l'établissement ECLOR BOISSONS implanté 5, rue du Croc du Gré - Z.A. Le Coutable 10210 CHAOURCE. L'inspection a été annoncée le 07 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale concernant la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLOR BOISSONS
- 5, rue du Croc du Gré - Z.A. Le Coutable - 10210 CHAOURCE
- Code AIOT : 0005703163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En activité depuis environ 1945, les installations de la société ECLOR BOISSONS exercent des activités de production de cidre, de jus de fruits et limonades (à base de pommes pressées). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2014 (n°2014300-0001) pour les rubriques 2252 "Préparation, conditionnement de cidre" et 2253 "Préparation, conditionnement de boissons".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.2, alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.2, alinéa 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.2, alinéas 3 et 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation dispose des différents moyens liés à la prévention incendie mais les constats réalisés pendant la visite d'inspection montrent que ces différents moyens ne sont pleinement opérationnels en raison de développement de végétation, de consignes incomplètes ou d'absence de justificatifs des vérifications.

Des actions correctives sont attendues de l'exploitant sous un délai d'un mois pour les différentes prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.2, alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la surface à protéger, visibles et accessibles en toute circonstance. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en état de fonctionnement et vérifiés annuellement par un prestataire qualifié.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que le site est équipé de 61 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Il présente le registre de sécurité de l'établissement montrant une dernière campagne de vérification/entretien des extincteurs réalisée le 09/02/2026 et la précédente campagne le 27/02/2025.

L'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification des extincteurs n° C77091 et a constaté que les 61 extincteurs ont été vérifiés.

Lors de la visite des locaux, l'inspection des installations a consulté par sondage les extincteurs n° 6 (entrée bureaux), 26 (local cuisine), 53 (citerne gaz extérieure) et 57 (poste de transformation électrique). Ceux-ci sont visibles et accessibles et portent une étiquette indiquant leurs dates de vérifications. L'inspection relève que la dernière date indiquée sur l'étiquette de l'extincteur n° 26 est celle de 2025 et non celle de 2026.

En raison de l'absence du marquage de vérification de l'extincteur n° 26 depuis plus d'un an, l'inspection des installations classées constate la non conformité à la prescription.

Elle demande à l'exploitant de faire le nécessaire auprès de son prestataire pour faire mentionner la dernière date de vérification et lui adresser le justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la dernière vérification annuelle des extincteurs a pris en compte l'intégralité du parc et de faire porter la mention de cette dernière visite sur les extincteurs. Un justificatif devra être adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.2, alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima d'une réserve d'eau assurant la défense incendie avec un débit de 210 m³/h pendant 2 heures. Le site dispose à cet effet d'un bassin de réserve incendie d'une capacité de 300 m³, muni d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre de deux engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de réserve d'eau incendie. L'exploitant présente son plan coté justifiant son volume.

Le poteau incendie le plus proche du site est situé à 200m du site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le bassin de réserve d'eau incendie est plein et qu'est présent sur la plateforme devant le point d'aspiration un marquage au sol correspondant à la mise en place de deux véhicules. Toutefois l'inspection des installations classées relève que de la végétation aquatique se développe dans le bassin et qu'un arbuste pousse devant le point d'aspiration.

En raison de l'absence de pleine disponibilité de la réserve incendie provoquée par le développement de la végétation, l'inspection des installations classées constate la non conformité à la prescription.

Elle demande donc à l'exploitant une action corrective sous un mois pour que cette végétation soit retirée afin de ne pas perturber les moyens de pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant procède au retrait de la végétation présente au niveau de la réserve incendie et transmette les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection des installations constate que des consignes sont affichées à l'entrée du bâtiment. Celles-ci mentionnent l'interdiction d'apporter du feu, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les différents numéros de téléphone prescrits. Ces consignes ne mentionnent pas les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et la procédure , en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Les consignes prescrites n'étant pas toutes présentes, l'inspection des installations classées constate la non-conformité à la prescription. Au regard des manquements constatés concernant plusieurs consignes, il est demandé à l'exploitant une action corrective sous un délai d'un mois de compléter ses consignes tel que prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant rédige les consignes manquantes et les affiche. Un justificatif sera à adresser à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.2, alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la mise en place d'un bassin de rétention d'un volume de 650 m³, disposant d'un système d'obturation permettant d'éviter tout écoulement dans le milieu naturel. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bassin de rétention. L'exploitant a justifié son volume par un plan coté. Lors de la visite, le bassin est vide.

L'inspection des installations classées observe le développement de végétation arbustive dans le fond du bassin pouvant dégrader à terme la bâche étanche de fond de bassin par son enracinement. La sortie du bassin est équipée d'une vanne permettant l'obturation pour éviter tout écoulement dans le milieu naturel. Les inscriptions présentes sur le panneau situé au dessus de celle-ci sont altérées, ce qui les rend illisibles. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'une consigne spécifique à sa manœuvre. Au regard de ces éléments démontrant qu'il pourrait y avoir des manœuvres vanne inappropriées, faute de consigne et d'affichage clair, en cas de lutte contre un incendie, l'inspection des installations classées constate la non conformité à la prescription. Elle demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un mois, les actions correctives nécessaires en éliminant la végétation arbustive présente au fond du bassin de rétention, en veillant à ce que le panneau au dessus de la vanne de sortie du bassin soit lisible et en rédigeant et affichant une procédure spécifique à la manœuvre de la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant rédige les consignes de manœuvre de la vanne de sortie du bassin de rétention, veille à leur affichage de manière visible et qu'il procède au retrait de la végétation arbustive qui se développe dans le fond de celui-ci. Les justificatifs devront être adressés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant indique que seul le local de la chaufferie est équipé d'une détection incendie. L'inspection des installations classées a constaté visuellement sa présence. L'exploitant n'a pas présenté au cours de la visite les rapports de tests et des vérifications de maintenance de cet équipement. Il mentionne en outre que lors de l'utilisation de la chaufferie une ronde de surveillance est organisée toutes les 8 heures.

Au regard de ce constat, l'inspections des installations classées constate la non-conformité à la prescription.

Elle demande à l'exploitant de mettre en place une action corrective sous un mois en procédant aux tests et vérifications prescrits et rappelle que la détermination de l'équipement des locaux en détection incendie relève de la responsabilité de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant s'assure des locaux devant être équipés d'une détection incendie et fasse les tests et les vérifications du dispositif existant. Un justificatif devra être adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois